

# **DECISION N° 609/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

## **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « BONITA » n° 87305**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 87305 de la marque « BONITA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 1<sup>er</sup> octobre 2017 par la Société PARKER LOGISTICS LIMITED, représentée par le Cabinet Pierre Robert FOJOU ;
- Vu** la lettre n° 5052/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 22 novembre 2017 Communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BONITA » n° 87305 ;

**Attendu que** la marque « BONITA » a été déposée le 13 janvier 2016 par la société FRUITS SHIPPERS LIMITED et enregistrée sous le n° 87305 dans les classes 29, 30 et 31, ensuite publiée au BOPI n° 03MQ/2016 paru le 12 mai 2017 ;

**Attendu que** la société PARKER LOGISTICS LIMITED fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque « BONITA » n° 43772 déposée le 23 février 2001 dans les classes 29, 30 et 33, suite à un contrat de cession totale conclu avec la société FOREXTRA LIMITED régulièrement inscrite le 30 septembre 2011 ; que cet enregistrement a été renouvelé en 2011 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III dudit Accord ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque, dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'**elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « BONITA » n° 87305 au motif que cette marque est une reproduction à l'identique de l'enregistrement n° 43772 de sa marque « BONITA », qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion lorsqu'elle est utilisée pour les mêmes produits ; qu'aux termes de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée pour les produits identiques et similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** conformément aux dispositions de l'article 7 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques, un risque de confusion est présumé exister et la marque postérieure est radiée ; que par conséquent, il y a lieu de prononcer la radiation de l'enregistrement n° 87035 de la marque « BONITA » appartenant au déposant ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

**BONITA**

Marque n° 43772  
Marque de l'opposant

**BONITA**

Marque n° 87305  
Marque du déposant

**Attendu que** la société FRUITS SHIPPERS LIMITED n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société PARKER LOGISTICS LIMITED; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 87305 de la marque « BONITA » formulée par la société PARKER LOGISTICS LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 87305 de la marque « BONITA » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société FRUITS SHIPPERS LIMITED, titulaire de la marque « BONITA » n° 87305, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**